

**AVIS D'AUDITION DE REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET EN APPROBATION DE RÈGLEMENT VISANT LES PERSONNES HÉBERGÉES À
L'HÔPITAL RIVIÈRE-DES-PRAIRIES DE 1985 À 2000 INCLUSIVEMENT**

*Monique Desgroseillers et Action Autonomie (Requérantes)
c. Hôpital Rivière-des-Prairies (Intimé) et Le Curateur public (Mis en cause)
(C.S.M. : 500-06-000117-008)*

1. PERSONNES VISÉES

Sous réserve de l'approbation du tribunal, les parties ont conclu un règlement du recours collectif visant les membres du groupe suivant :

Tous les usagers de l'Hôpital Rivière-des-Prairies, tant ceux admis que ceux inscrits pour la période de janvier 1985 à aujourd'hui, soit au moment du dépôt de la Requête [8 novembre 2000]. Le règlement lie tous les membres du groupe, mais **seuls les membres qui, entre le 8 novembre 1997 et le 8 novembre 2000 inclusivement, étaient majeurs et qui ont été hébergés pour un minimum de soixante (60) jours consécutifs à l'Hôpital Rivière-des-Prairies auront droit à une indemnité.**

2. NATURE DU LITIGE

Les Requérantes réclament des dommages et intérêts, de même que des dommages punitifs, en compensation pour les dommages subis par la clientèle de l'Hôpital Rivière-des-Prairies en raison de l'organisation et de la prestation des soins et traitements qui y étaient prodigués.

L'Hôpital Rivière-des-Prairies nie quelque faute ou obligation que ce soit à l'égard du recours collectif.

3. MODALITÉS DU RÈGLEMENT

En règlement complet et définitif de toutes les réclamations liées au recours collectif, l'Hôpital Rivière-des-Prairies versera un montant total de **1,500,000.00\$** (taxes incluses).

Les sommes de **332,431.34\$** (taxes incluses) (correspondant à 20 % du montant total du règlement) pour les honoraires des avocats des Requérantes, de même que **50,000.00 \$** (taxes incluses) pour les frais de publication de l'Avis de règlement et pour les frais d'administration du règlement seront déduites du montant total du règlement avant le versement des indemnités. Le versement des indemnités aux membres y ayant droit se fera comme suit à partir du solde disponible de **1,113,237.52\$**:

- Les membres toujours vivants à la date du jugement approuvant la transaction auront droit à une indemnité provisoire de 2.52\$ (taxes incluses) par jour d'hospitalisation;
- Les membres décédés (la succession) à la date du jugement approuvant la transaction auront droit à une indemnité provisoire de 1.31\$ (taxes incluses) par jour d'hospitalisation;

Puisqu'il est impossible de déterminer à l'avance le nombre de réclamations qui seront produites, les indemnités provisoires pourront être ajustées à la baisse si les fonds sont insuffisants ou encore, si des fonds subsistent, être ajustées à la hausse pour les membres encore vivants à la date du jugement approuvant le règlement. L'ensemble du solde disponible sera versé en indemnités aux membres y ayant droit.

Le texte qui précède est un sommaire du règlement et n'est pas censé en donner une description complète. Vous pouvez obtenir une copie du règlement en visitant le site web des avocats des Requérantes (www.menardmartinavocats.com) ou au greffe de la Cour supérieure, district de Montréal.

Les modalités du règlement proposé sont sujettes à l'approbation du tribunal. Si le recours est autorisé et le règlement approuvé, un autre avis détaillant la façon de produire les réclamations pour les membres ayant droit à une indemnité sera publié.

4. AUDIENCE RELATIVE À L'AUTORISATION DU RECOURS ET À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le 5 septembre 2014 à 9h30 en salle 15.07, au Palais de justice de Montréal, le tribunal décidera ou non d'autoriser le recours collectif pour fins de règlement et d'approuver le règlement. **Il s'agit de l'unique occasion pour un membre de faire valoir son point de vue sur l'autorisation du recours et sur le règlement proposé.**

Un membre qui désire s'opposer à l'autorisation du recours ou à l'approbation du règlement doit remplir le formulaire d'opposition disponible sur le site internet des avocats des Requérantes, ou en leur envoyant par la poste, par courriel ou par télécopieur un avis écrit à être reçu au plus tard le 20 août 2014, en y indiquant brièvement la nature et les motifs de l'opposition, ainsi que ses coordonnées. Un membre qui s'oppose à l'autorisation du recours ou à l'approbation du règlement peut assister à l'audience (seul ou représenté par avocat) pour présenter ses observations au tribunal.

Un membre qui ne s'oppose pas à l'autorisation du recours ou à l'approbation du règlement n'est pas tenu d'assister à l'audience ni de prendre d'autres mesures pour indiquer son acceptation du règlement.

5. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec les avocats des Requérantes :

Me Jean-Pierre Ménard et Me Annie St-Pierre
Ménard, Martin, Avocats
4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8
Téléphone : (514) 253-8044, poste 238; Télécopieur : (514) 253-9404
stpierrea@menardmartinavocats.com
www.menardmartinavocats.com

La publication de cet avis a été ordonnée par le tribunal.

JDM1797139